

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20098710

Déposé au greffe
du Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Huy, le **18 AOUT 2020**
le greffier
Greffe

N° d'entreprise : **0472 123 447**

Nom

(en entier) : **NAXHELET**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4520 Wanze, rue de Wanzoul, 66**

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - SCISSION PARTIELLE (sans dissolution) - Modification des statuts

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Etude GREGOIRE, notaires associés", dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 29 juillet 2020, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Huy, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "NAXHELET", il résulte que:

1. Communication du projet de scission partielle établi le vingt-huit avril mil vingt, un par l'organe d'administration de la société privée à responsabilité limitée « NAXHELET », société à scinder, conformément à l'article 12 :59 CSA.

Pour autant que de besoin, le conseil d'administration a déclaré qu'aucune modification (notable) du patrimoine actif et passif de la société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

L'assemblée générale a approuvée, à l'unanimité, ce projet dans toutes ses dispositions.

2. (NON-) APPLICATION DES RAPPORTS DE SCISSION ET DE CONTRÔLE

En application de l'article 12 :65 du Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé, à l'unanimité et par un vote exprès, de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié du gérant et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises, prescrits par les articles 12 :61 et 12 :62 du Code des sociétés et associations et à leur communication prescrite par l'article 12 :64 du Code des sociétés et associations.

3. SCISSION PARTIELLE – OPÉRATION ASSIMILÉ A SCISSION (art 12 :8 CSA)

L'assemblée générale a décidé la scission partielle de la société privée à responsabilité limitée « NAXHELET », société à scinder, aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif, étant la branche d'activité commerciale d'exploitation d'un club de golf et de club house, à une société absorbante, savoir à la société anonyme dénommée « Châteaux Thermes & Golf ».

Les actifs, passifs et engagements apportés par voie de scission partielle à la société « Châteaux Thermes & Golf », sont constitués de l'ensemble du patrimoine nécessaire aux activités d'exploitation d'un club de golf et de club house de la société scindée, savoir :

ACTIF

ACTIFS IMMOBILISES

III. Immobilisations corporelles 8.119.464,86 EUR

IV. Immobilisations financières 49,90 EUR

ACTIFS CIRCULANTS

VI. Stocks et commandes en cours d'exécution 70.754,71 EUR

VII. Créances à un an au plus 556.317,89 EUR

IX Valeurs disponibles 24.380,83 EUR

X. Comptes de régularisation 7.265,23 EUR

Total 8.778.233,42 EUR

PASSIF

CAPITAUX PROPRES

I. Capital 69.458,67 EUR

IV Réserves 30,09 EUR

VI. Subsidés en capital -25.176,86 EUR

DETTES

VIII. Dettes à plus d'un an 6.459.492,98 EUR

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

IX. Dettes à un an au plus	1.052.121,24 EUR
X. Comptes de régularisation	1.222.307,30 EUR
Total	8.778.233,42 EUR

L'actif transféré comprend en outre les immeubles suivants :

- Commune de WANZE - 1^{ère} division ex Wanze

* Les nonante-neuf pour cent indivis (99%) en pleine propriété d'une parcelle en lieudit « Campagne du Campia », cadastrée en nature de terrain de sport, section A numéro 293T2 P0000 (anciennement partie du numéro 293W), d'une contenance de huit hectares quatre ares septante et un centiares (8ha 4a 71ca).

* Les nonante pour cent indivis (90%) en pleine propriété d'une parcelle de terre à front de la Chaussée de Wavre, cadastrée section A numéro 293V3 P0000, d'une contenance de deux ares septante-sept centiares (2a 77ca).

* Les nonante pour cent indivis (90%) en pleine propriété d'une parcelle de terre à front de la Chaussée de Wavre, cadastrée section A numéro 293T3 P0000, d'une contenance de deux ares trente-deux centiares (2a 32ca).

* Parcelle en lieudit « Campagne du Campia », cadastrée section A numéro 293M3 P0000, d'une contenance de un are soixante-sept centiares (1a 67ca).

* Les nonante-neuf pour cent indivis (99%) en pleine propriété d'une parcelle en lieudit « Campagne du Campia », cadastrée en nature de terre vague et vaine, section A partie numéro 293W2 P0000 (numéro parcellaire réservé 293R5 P0000), d'une contenance mesurée de vingt-trois ares vingt-deux centiares (23a 22ca).

Tel que ce bien est repris sous lot 26 au plan dressé par le géomètre expert Gérald de CHANGY à Namur, le dix-neuf juin deux mil vingt, dont une copie restera annexée aux présentes mais ne sera pas transcrite.

Ledit plan est repris sous la référence 61072/10347 à la banque de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

* Les nonante-neuf pour cent indivis (99%) en pleine propriété d'une parcelle en lieudit « Campagne du Campia », cadastrée en nature de terre vague et vaine, section A partie numéro 293W2 P0000 (numéro parcellaire réservé 293S5 P0000), d'une contenance mesurée de deux ares quatre-vingt-quatre centiares (2a 84ca).

Tel que ce bien est repris sous lot 27 au plan dressé par le géomètre expert Gérald de CHANGY à Namur, le dix-neuf juin deux mil vingt, dont une copie restera annexée aux présentes mais ne sera pas transcrite.

Ledit plan est repris sous la référence 61072/10347 à la banque de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

* Les nonante-neuf pour cent indivis (99%) en pleine propriété d'une parcelle en lieudit « Campagne du Campia », cadastrée en nature de terre vague et vaine, section A partie du numéro 293L3 P0000 (numéro parcellaire réservé 293Z5 P0000), d'une contenance mesurée de trois cent huit mètres carrés (308 m²).

Tel que ce bien est repris sous lot C1 au plan dressé par le géomètre expert Gérald de CHANGY à Namur, le trente juin deux mil vingt, dont une copie restera annexée aux présentes mais ne sera pas transcrite.

Ledit plan est repris sous la référence 61072/10351 à la banque de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

* Les nonante-neuf pour cent indivis (99%) en pleine propriété d'une parcelle en lieudit « Campagne du Campia », cadastrée en nature de terre vague et vaine, section A partie du numéro 293L3 P0000 (numéro parcellaire réservé 293X5 P0000), d'une contenance mesurée de deux ares cinquante et un centiares (2a 51ca).

Tel que ce bien est repris sous lot 28-4/4 au plan dressé par le géomètre expert Gérald de CHANGY à Namur, le dix-neuf juin deux mil vingt, dont une copie restera annexée aux présentes mais ne sera pas transcrite.

Ledit plan est repris sous la référence 61072/10347 à la banque de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

* Parcelle en lieudit « Campagne du Campia », cadastrée section A partie du numéro 293P3 P0000 (numéro parcellaire réservé 293A6 P0000), d'une contenance mesurée de vingt-sept mètres carrés (27 m²).

Tel que ce bien est repris sous lot C2 au plan dressé par le géomètre expert Gérald de CHANGY à Namur, le trente juin deux mil vingt, dont une copie restera annexée aux présentes mais ne sera pas transcrite.

Ledit plan est repris sous la référence 61072/10351 à la banque de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

* Parcelle en lieudit « Campagne du Campia », cadastrée section A partie du numéro 293P3 P0000 (numéro parcellaire réservé 293W5 P0000), d'une contenance mesurée de onze mètres carrés (11 m²).

Tel que ce bien est repris sous lot 28-3/4 au plan dressé par le géomètre expert Gérald de CHANGY à Namur, le dix-neuf juin deux mil vingt, dont une copie restera annexée aux présentes mais ne sera pas transcrite.

Ledit plan est repris sous la référence 61072/10347 à la banque de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

* Les nonante-neuf pour cent indivis (99%) en pleine propriété d'une parcelle en lieudit « Campagne du Campia », cadastrée en nature de terrain de sport, section A numéro 300F P0000 (anciennement partie du numéro 300/D), d'une contenance de trente-cinq ares septante-huit centiares (35a 78ca).

* Parcelle en lieudit « Naxhelet », cadastrée en nature de chemin, section A numéro 21C P0000 (anciennement parties des numéros 21, 22A et 19C), d'une contenance de septante-neuf ares trente-six centiares (79a 36ca).

* Parcelle en lieudit « Naxhelet », cadastrée en nature de parking, section A numéro 21D P0000 (anciennement parties des numéros 21 et 22A), d'une contenance de deux hectares six ares quarante-trois centiares (2ha 6a 43ca).

* Parcelle en lieudit « Morinval », cadastrée en nature de terrain de sport, section A numéro 8C P0000 (anciennement partie du numéro 8/A), d'une contenance de quarante ares un centiare (40a 1ca).

* Parcelle sise rue Naxhelet, 1 (bloc Golf lot 14), cadastrée section A numéro 13K P0001.

* Parcelle en lieudit « Naxhelet », cadastrée en nature de terrain de sport, section A numéro 17B P0000 (anciennement parties des numéros 15A et 500A), d'une contenance de dix ares vingt-sept centiares (10a 27ca).

* Parcelle en lieudit « Naxhelet », cadastrée en nature de bois, section A numéro 7A P0000 (anciennement partie du numéro 7), d'une contenance de deux ares soixante-deux centiares (2a 62ca).

- Commune de WANZE - 3^{ème} division ex Moha

* Un atelier, sis Chaussée de Wavre, 224, cadastré section B numéro 562N2 P0000, d'une contenance de quarante-trois ares nonante-neuf centiares (43a 99ca).

* Parcelle de terre en lieudit « Ce de Cerisiers », cadastrée section B numéro 873/F P0000, d'une contenance de nonante-quatre centiares (94ca).

* Parcelle de terre en lieudit « Ce de Cerisiers », cadastrée section B partie du numéro 873/E P0000 (numéro parcellaire réservé 885A P0000), d'une contenance mesurée de cinquante-trois mètres carrés (53 m²).

Tel que ce bien est repris sous A2 au plan dressé par le géomètre expert Gérald de CHANGY à Namur, le trente juin deux mil vingt, dont une copie restera annexée aux présentes mais ne sera pas transcrite.

Ledit plan est repris sous la référence 61042/10174 à la banque de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

* Parcelle de terre en lieudit « Ce de Cerisiers », cadastrée section B partie du numéro 873/B P0000 (numéro parcellaire réservé 885C P0000), d'une contenance mesurée de vingt-six mètres carrés (26 m²).

Tel que ce bien est repris sous lot C3 au plan dressé par le géomètre expert Gérald de CHANGY à Namur, le trente juin deux mil vingt, dont une copie restera annexée aux présentes mais ne sera pas transcrite.

Ledit plan est repris sous la référence 61042/10174 à la banque de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

* Parcelle de terre en lieudit « Ce de Cerisiers », cadastrée section B partie du numéro 873/D P0000 (numéro parcellaire réservé 293V5 P0000), d'une contenance mesurée de onze mètres carrés (11 m²).

Tel que ce bien est repris sous lot 28-2/4 au plan dressé par le géomètre expert Gérald de CHANGY à Namur, le dix-neuf juin deux mil vingt, dont une copie restera annexée aux présentes mais ne sera pas transcrite.

Ledit plan est repris sous la référence 61042/10170 à la banque de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

Pour autant que de besoin, les membres de l'assemblée ont précisé que les immeubles apportés ne sont pas repris en stock et que le présent apport ne comprend pas de biens immeubles en stock.

Biens immeubles estimés : sept millions six cent cinquante mille huit cent dix-neuf euros septante-sept cents (7.650.819,77 EUR).

Le passif transféré est relatif aux différents biens et droits.

Valeur nette d'apport (meubles et immeubles) : quarante-quatre mille trois cent onze euros nonante cents (44.311,90 EUR).

Tels que ces biens sont plus amplement décrits dans le rapport du réviseur d'entreprises.

Aucun engagement passif ne sera supporté par la société absorbante, ni ne grève les biens apportés, à l'exception des dettes et engagements (et -s'il en existe- la prise en charge de la provision pour risques et charges et impôts différés) liés à la branche d'activité (d'exploitation) scindée.

Les biens sont apportés pour quittes et libres de toutes charges, gages, privilèges et hypothèques.

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux associés précités de la société présentement scindée, trente-six actions (36) nominatives, sans désignation de valeur nominale, de la société « CHÂTEAUX THERMES & GOLF », qui seront ainsi attribuées aux associés de la société à scinder, à raison de une (1) action de la société « CHÂTEAUX THERMES & GOLF » pour quatre cent onze (411) parts sociales de la société à scinder partiellement.

Conditions des transferts

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la présente société à scinder arrêtée au trente et un décembre deux mil dix-neuf.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le premier janvier deux mil vingt sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société « CHÂTEAUX THERMES & GOLF », bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant auxdits éléments.

2) Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire « CHÂTEAUX THERMES & GOLF » d'une partie du patrimoine actif et passif de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au trente et un décembre deux mil dix-neuf.

3) La société bénéficiaire de la scission partielle aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société scindée à compter du jour de la réalisation définitive de la scission.

La société bénéficiaire devra payer et supporter tous les impôts, taxes, contributions et impositions généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens lui transférés depuis le premier janvier deux mil vingt.

4) Toutes les récupérations, droits, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée, correspondant à l'activité (d'exploitation) apportée, seront mis en charges ou en produits dans la société bénéficiaire de la scission partielle.

Dans les cas où l'on ne peut pas procéder à une attribution à une activité, les conséquences financières à l'occasion de litiges pendants, d'obligations de garantie, de contrôles fiscaux et/ou sociaux, etc., qui découlent

d'événements qui datent d'avant le premier janvier deux mil vingt tombent à charge tant de la société privée à responsabilité limitée « NAXHELET » que de la société anonyme « CHÂTEAUX THERMES & GOLF » et ceci proportionnellement aux fonds propres tels qu'ils ressortent de l'état de scission repris au rapport du réviseur d'entreprises.

5) Tout élément du patrimoine actif et/ou passif de la Société à Scinder qui ne serait pas expressément visé aux présentes, et qui ne serait pas en relation directe avec les éléments actifs et passifs visés dans cet article, ne seront pas transférés à la Société Bénéficiaire et resteront dans le patrimoine de la Société à Scinder (partiellement).

Toutefois, conformément à l'article 12 :60 du Code des sociétés et associations, lorsqu'un élément de l'actif ou du passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de son attribution, l'actif ou sa contrevalet sera attribué à la société bénéficiaire de la scission, et cette dernière sera solidairement responsable avec la société scindée de ce passif.

Par ailleurs, tout droit, charge et impôt qui serait éventuellement dû par la Société à Scinder en raison ou à l'occasion de la scission partielle, à l'administration des impôts directs en relation avec la scission partielle demeureront à charge des Sociétés à Scinder.

6) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant relatifs à l'activité (d'exploitation) scindée, seront suivis par la société « CHÂTEAUX THERMES & GOLF », société absorbante, qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société présentement scindée.

7) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission partielle seront supportés par la société scindée.

8) Les attributions aux associés de la société scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectuent sans soule.

4. APPROBATION DES PROJETS D'APPORT DE L'ACTIVITE (D'EXPLOITATION) ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE « CHÂTEAUX THERMES & GOLF »

L'assemblée générale a proposé de transférer la branche d'activité commerciale d'exploitation d'un club de golf et de club house à la société anonyme dénommée « Châteaux Thermes & Golf », et dont le siège est situé à 4520 Wanze, rue de Wanzoul, 66.

L'assemblée générale a approuvé les projets de scission partielle par apport de la branche d'activité commerciale d'exploitation d'un club de golf et de club house à une société existante, comprenant des immeubles sis à Wanze et Moha, à la société anonyme « CHÂTEAUX THERMES & GOLF », par voie de scission partielle.

Elle a approuvé le rapport dressé par la société « REWISE », ayant un siège à 4020 Liège, rue des Vennes, 151 (représentée par Monsieur Pascal CELEN, réviseur d'entreprises), conformément à l'article 7 :179 du Code des sociétés et associations.

Un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en même temps qu'une expédition de l'assemblée générale de la société « CHÂTEAUX THERMES & GOLF ».

5. Les comptes annuels de la société scindée partiellement (pour les exercices deux mil vingt) seront établis par l'organe d'administration de la société scindée.

6. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE A SCINDER ET DES STATUTS - ensuite de la scission

a) Réduction du capital.

Ensuite de la décision d'apporter tous les éléments actifs et passifs de l'activité d'exploitation d'un club de golf et de club house, à une société existante absorbante, l'assemblée a décidé de réduire le capital souscrit de la société scindée (partiellement) –sans annulation de parts sociales– à concurrence de soixante-neuf mille quatre cent cinquante-huit euros soixante-sept cents (69.458,67 EUR), étant la part dans ledit capital correspondant à l'activité (d'exploitation) qui sera transférée à la société anonyme existante.

b) Modification de la dénomination sociale

Ensuite des résolutions qui précèdent, l'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société et adopte la dénomination « NAXHELET IMMO ».

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer l'alinéa un de l'article 2 des statuts par le texte suivant, les autres alinéas étant inchangés :

« Elle est dénommée « NAXHELET IMMO ».

Lors de l'acte constitutif, elle a été dénommée « NAXHELET ». »

7. L'assemblée générale a conféré la représentation de la société scindée partiellement aux opérations de scission à Monsieur Bernard JOLLY, et a conféré à l'organe d'administration et à Monsieur Bernard JOLLY, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

8. Conformément à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts de la présente société aux dispositions du Code des sociétés et associations, et prend ainsi les décisions ci-après.

9. En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale a décidé de remplacer aux articles un et deux (alinéa deux) des statuts :

- les termes « société privée à responsabilité limitée » par « société à responsabilité limitée » ;

- l'abréviation « S.P.R.L. » par « S.R.L. ».

Sous réserve des décisions qui précèdent, le surplus de ces articles est inchangé.

10. L'assemblée générale a décidé de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse exacte du siège.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article trois des statuts par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne. »

Le surplus de cet article est inchangé.

Pour autant que de besoin, l'assemblée a déclaré que l'adresse du siège (inchangé) est située à 4520 Wanze, rue de Wanzoul, 66, et qu'elle n'est pas une donnée statutaire.

11. En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a constaté que le capital effectivement libéré (restant après scission) est de quatre millions cinq cent dix-huit mille deux cent trente et un euros trente-trois cents (4.518.231,33 EUR) et que la réserve légale (restant après scission) de la société est de mille neuf cent cinquante-sept euros sept cents (1.957,07 EUR), soit ensemble un montant de quatre millions cinq cent vingt mille cent quatre-vingt-huit euros quarante cents (4.520.188,40 EUR), et que le dit capital est converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations et dispositions diverses.

L'assemblée a décidé en conséquence de modifier le texte de l'article six des statuts comme suit :

- en remplaçant le point A/ dudit article par le texte suivant :

« Article 6 - CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES.

A/ Capitaux propres

En rémunération des apports, quatorze mille sept cent nonante-neuf (14.799) actions ont été émises. Les actions portent un numéro d'ordre.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible comprenant quatre millions cinq cent vingt mille cent quatre-vingt-huit euros quarante cents (4.520.188,40 EUR), qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports de fondateurs sont inscrits.

Les apports effectués après la constitution sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. »

- en complétant in fine le point B/ Historique, par le texte suivant :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Renaud GREGOIRE à Moha, commune de Wanze, le vingt-neuf juillet deux mil vingt, et dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts au Code des sociétés et associations,

- l'assemblée générale a décidé la scission de la société par apport d'une partie de son patrimoine à une société existante, et en conséquence, une partie du capital social, soit soixante-neuf mille quatre cent cinquante-huit euros soixante-sept cents, a été transféré par ladite scission ;

- et la société a fait choix de la forme de société à responsabilité limitée, et le capital social effectivement libéré et la réserve légale, soit quatre millions cinq cent vingt mille cent quatre-vingt-huit euros quarante cents, ont été convertis en capitaux propres statutairement indisponibles, représentés par quatorze mille sept cent nonante-neuf actions. »

12. L'assemblée a décidé de compléter les statuts en insérant un nouvel article 6bis, libellé comme suit :

« Article 6bis. APPELS DE FONDS.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'organe d'administration déterminera au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'elle jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer sur les actions souscrites en numéraire et non intégralement libérées. »

13. L'assemblée a décidé de compléter l'article sept des statuts comme suit :

- en insérant le texte suivant avant le texte existant :

« Les titres sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'administrateur a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de ce titre à l'égard de la société. »

- en insérant in fine dudit article le texte suivant :

« En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

La société ne peut souscrire ses propres actions, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale, que dans les conditions prévues par le Code des sociétés et associations. »

Le surplus de cet article est inchangé.

14. L'assemblée a décidé de compléter l'article neuf des statuts en insérant in fine le texte suivant :

« Les transmissions ou cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. »

Le surplus de cet article est inchangé.

15. L'assemblée a décidé de compléter l'article dix des statuts en insérant in fine le texte suivant :

« En cas de vacance de la place d'un administrateur, l'assemblée pourvoit à son remplacement; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau administrateur. A défaut d'indication de durée, le mandat sera

censé conféré sans limitation de durée. La cessation des fonctions des administrateurs ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

De même, si la présente société est amenée à exercer des fonctions de gestion, il lui appartiendra de désigner un représentant permanent. »

Le surplus de cet article est inchangé.

16. L'assemblée a décidé de modifier l'article 14 des statuts comme suit :

- en remplaçant, à l'alinéa trois, les mots « le cinquième du capital » par les termes « au moins un dixième du nombre d'actions en circulation. »

- en complétant ledit alinéa trois par le texte suivant :

« Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. »

- en remplaçant l'alinéa quatre par le texte suivant :

« Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

À défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de l'organe d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mail (si la société en dispose) ou par courrier à chaque actionnaire, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent, dans les limites et conditions de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. »

Le surplus de cet article est inchangé.

17. Conformément au Code des sociétés et associations, l'assemblée a décidé de remplacer l'article dix-neuf des statuts par le texte suivant :

« Article 19 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – RESERVES.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration (qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux actionnaires sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect du Code des Sociétés et Associations), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Toute distribution doit être préalablement examinée au regard de la solvabilité et de la liquidité des avoirs de la société, conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

Ainsi, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état comptable plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier établit un rapport d'évaluation (uniquement) sur cet état ; le dit rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de

l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conservé au sein de la société. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport, et mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision dont question ci-dessus, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé ci-dessus, les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) administrateur(s). »

18. L'assemblée a décidé de modifier l'article 20 des statuts en insérant le texte suivant, avant le premier alinéa existant :

« La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts. »

Le surplus de cet article est inchangé.

19. Conformément au nouveau Code des sociétés et associations, l'assemblée a décidé d'ajouter un article 20bis aux statuts libellé comme suit :

« Article 20bis - PROCEDURE DE SONNETTE D'ALARME.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires conformément au Code des sociétés et associations.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées ci-dessus, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale. »

20. Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé :

* de procéder à la coordination des statuts ;

* et en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et associations, savoir :

- chaque mention de « siège social » par « siège »,
- chaque mention de « la gérance » par « l'organe d'administration »,
- chaque mention de « objet social » par « objet »,
- chaque mention de « de/le capital » par « des/les capitaux propres ».
- chaque mention de « part », « parts » « part(s) sociale(s) » par « action », « actions »,
- chaque mention de « associé », « associés » par « actionnaire », « actionnaires »,
- chaque mention de « gérant », « gérants » par « administrateur », « administrateurs »,
- chaque mention de « registre des associés » par « registre des actions »,
- chaque renvoi au « Code des sociétés », « C.soc. », « Code des lois des sociétés commerciales » par un renvoi au « Code des sociétés et associations », « CSA »,
- chaque mention de « collège de gestion » par « organe d'administration collégial ».

21. - Démission

En suite des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des gérants de la société privée à responsabilité limitée, Monsieur JOLLY Bernard et Madame de VAUCLEROY Françoise.

A l'unanimité, l'assemblée a donné décharge aux gérants de la société privée à responsabilité limitée des actes accomplis par eux dans le cadre de leur mission.

- Administrateur

L'assemblée a décidé de renommer Monsieur JOLLY Bernard et Madame de VAUCLEROY Françoise, prénommés, en qualité d'administrateurs non statutaires de la société à responsabilité limitée, pour une durée indéterminée, qui ont accepté.

Chaque administrateur ainsi nommé peut valablement engager seul la société sans limitation de sommes. Ils sont nommés jusqu'à révocation.

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Commissaire

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire-reviseur, la société n'y étant pas tenue.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte, des rapports et des statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, notaire